

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste --

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
Chaque annonce répétée ... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

17 août Décret n° 2011-1158 modifiant le décret n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) 120

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2011

12 septembre.. Décret n° 2011-1467 déclarant d'utilité publique la servitude de voirie qui grève le TF n° 11468/CRD, sur une superficie de 1.650 m², situé à Dakar à 300 m environ au Sud Est de la route de Yoff et à 600 m environ au Nord Est du Terme Nord appartenant à la Coopérative d'Habitat des Personnels de l'Enseignement supérieur (COHPES) ; 126

14 septembre.. Décret n° 2011-1468 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national sis à Nguidilé, dans la Région de Louga, d'une superficie de 7 ha 67 a 23 ca, en vue de son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et son attribution par voie de bail 126

14 septembre.. Décret n° 2011-1469 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'hydrocarbures sur un terrain dépendant du domaine national situé à Ziguinchor, au quartier Santhiaba, d'une superficie de 4411 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain. 126

2011

14 septembre.. Décret n° 2011-1470 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndoukhoura Peulh, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 6 ha 77 a 60 ca 127

14 septembre.. Décret n° 2011-1471 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Bambilor, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 33 a 00 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail 127

14 septembre.. Décret n° 2011-1472 déclarant d'utilité le projet de réalisation d'un programme immobilier sur un terrain du Domaine national situé à Kahône, d'une superficie de 6 hectares 00 ares 00 centiares, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette, prononçant sa désaffectation 127

14 septembre.. Décret n° 2011-1473 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une université catholique sur un terrain dépendant du domaine national situé à Koubalan dans la Région de Ziguinchor, d'une superficie de 80 ha 30 a 00 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain. 127

15 septembre.. Arrêté ministériel n° 9927 autorisant la société de courtage d'assurance « SUTURA » à exercer le courtage en assurances au Sénégal 128

15 septembre.. Arrêté ministériel n° 9928 autorisant la société de courtage d'assurance « BISSAI ASSURANCES » à exercer le courtage en assurances au Sénégal 128

20 septembre.. Arrêté ministériel n° 10117/MEF/DGCPT portant organisation de la Direction de la Dette publique 128

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS,
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE**

2011

2 septembre... Arrêté ministériel n° 9431/MICITIE/MDE/CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 3 septembre 2011 130

2 septembre... Arrêté ministériel n° 9456 portant création et composition d'un Comité de Pilotage chargé du suivi des travaux de mise à niveau des réseaux de transport et distribution de SENELEC dans le cadre du Plan TAKKAL.... 136

14 septembre... Arrêté interministériel n° 9869/MICITIE/MC modifiant l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1843/MEF/MMIE/MCCA du 22 mars 2007 fixant le montant de la marge de soutien de l'activité de raffinage de la Société africaine de Raffinage (SAR) 136

**MINISTERE DES ECOVILLAGES,
DES BASSINS DE RETENTION, DES LACS
ARTIFICIELS ET DE LA PISCICULTURE**

2011

5 septembre... Arrêté ministériel n° 9485/MEBRLAP/SAGE portant composition et fixant les règles de fonctionnement du Conseil de Surveillance de l'Agence nationale de l'Aquaculture (CS/ANA) 136

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DES UNIVERSITES, DES CENTRES
UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

2011

17 août ... Décret n° 2011-1160 portant dénomination de l'Université de Bamby 138

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 139

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2011-1158 en date du 17 août 2011
modifiant le décret n° 2004-1038 du 23 juillet
2004 portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'Agence
de l'Informatique de l'Etat (ADIE).**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adoption de la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution et du décret n° 2009- 522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution soumet les agences et structures administratives similaires à un cadre juridique spécifique.

Ces textes visent à harmoniser notamment l'organisation, le fonctionnement et la gestion des agences.

Le présent projet de décret modifiant le décret n° 2004-1038 du 23 Juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Information de l'Etat (ADIE) a pour objet de se conformer aux nouvelles dispositions prévues par la loi d'orientation et son décret d'application.

Les modifications portent notamment sur :

- le renforcement du statut de l'Agence ;
- la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil de Surveillance ;

- le régime comptable avec la nomination d'un agent comptable par arrêté du Ministre en charge des Finances ;

- la typologie des contrôles et des contrôleurs avec la présence obligatoire d'un contrôleur financier aux réunions du Conseil de surveillance et d'un Commissaire aux comptes à l'Agence ;

- la définition des conditions de nomination du Directeur général adjoint ;

- l'obligation de respecter un contrat de performance ;
- la création d'un service de fonction au sein de l'ADIE.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi d'orientation n°2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-618 du 10 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-818 du 16 juin modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créée une structure administrative autonome, investie d'une mission de service public, dénommée Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE).

L'Agence de l'Informatique de l'Etat est une personne morale de droit public dotée d'un patrimoine, de moyens de gestion propres et de l'autonomie financière.

Art. 2. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat est placée sous la tutelle administrative du Secrétariat de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 3. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat a pour mission de mettre en œuvre la politique d'informatisation définie par le Président de la République. A ce titre, elle est chargée de mener et promouvoir, en coordination avec les différents services de l'Administration, les autres organes de l'Etat et les collectivités locales, tous types d'actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information, répondant au normes internationales en matière de qualité, la sécurité, de performance et de disponibilité.

En outre, l'Agence de l'Informatique de l'Etat est chargée de la mise en œuvre des systèmes d'information et des infrastructures réseaux de l'Etat.

Art. 4. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat participe à la définition de la stratégie de l'Administration électronique en vue de :

- doter l'Etat d'un système d'information et d'outils d'aide à la prise de décision ;

- fournir aux citoyens et aux entreprises une interface décentralisée d'accès à l'Administration ;

- pérenniser et sécuriser les archives de l'Etat en dotant celui-ci d'une mémoire électronique ;

- contribuer à la bonne gouvernance notamment par la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

- coordonner la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement des technologies de l'information et de la communication.

Art. 5. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat :

- assiste les administrations et les démembrements de l'Etat dans l'exécution des projets informatiques et d'infrastructures réseaux ;

- contribue à la réalisation des divers programmes nationaux par la mise à disposition de compétences spécialisées.

Art. 6. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat :

- assure le déploiement, l'administration et la sécurité de l'Internet administratif jusqu'aux points de connexion des différents entités concernées ;

- veille au respect des normes et procédures de sécurité informatique sur l'ensemble des réseaux de l'Administration, notamment en ce qui concerne l'accès aux infrastructures et aux informations, ainsi qu'à l'intégrité et à la conservation des données.

Art. 7. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat est compétente pour :

- assurer la rationalisation des acquisitions informatiques en définissant notamment les critères techniques et économiques à respecter pour réaliser des économies d'échelle et faire bénéficier à l'Etat des meilleures conditions commerciales possibles ;

- participer à la mise en œuvre des moyens techniques ainsi que des outils d'administration appropriés pour optimiser la gestion du patrimoine informatique de l'Etat ;

- mettre à la disposition des services de l'Administration, en fonction des budgets d'investissements disponibles, des équipements informatiques qui seront sous leur responsabilité.

Art. 8. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat participe à la conception et à la mise en œuvre de tous les projets informatiques de l'Administration afin de garantir la cohérence globale des systèmes mis en place quel que soit le mode de financement. A ce titre, elle :

- appuie les structures de l'Administration dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des projets ;

- assure la maîtrise d'ouvrage de tous les projets informatiques de l'Administration à caractère transversal ;

- assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous les projets informatiques des structures de l'Administration qui ne disposent pas d'entité chargée de leur informatique.

Art. 9. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat assure la coordination technique de l'ensemble des activités visant à normaliser, rationaliser et harmoniser les projets informatiques de l'Administration.

Art. 10. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat :

- mène, en synergie avec les structures compétences de l'Administration, une activité permanente de veille technologique ;

- établit, en concertation avec l'ensemble des partenaires du secteur informatique de l'Etat, la normalisation des méthodes de conception et de réalisation des projets ainsi que les procédures régissant le fonctionnement des systèmes ;

- analyse et exploite les retours d'expérience issus de l'observation des grandes réalisations entreprises dans le cadre de la politique d'information de l'Etat ou dans des environnements ayant valeur d'exemple ;

- élabore les méthodes, les procédures et les grandes orientations permettant la standardisation de choix technologiques.

Art. 11. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat :

- assure la coordination des projets informatiques, notamment au niveau des infrastructures réseaux de la sécurité des systèmes, des plates-formes techniques et applications communes ;

- met en place et supervise les procédures de management adaptées à la complexité et à la diversité de chaque projet ;

- anime les comités de pilotage ou organes mis en place pour la réalisation desdits projets.

Art. 12. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat pilote les programmes communs de formation permanente des agents de l'Etat dans le domaine de l'Informatique et des réseaux.

A ce titre, elle :

- évalue régulièrement les besoins de formation et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;

- déploie des outils modernes de formation à distance ;

- coordonne le choix et la mise en ligne des contenus de formation.

Art. 13. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat appuie les départements ministériels et autres structures nationales impliqués dans le secteur des technologies de l'information et de la communication dans leurs actions de promotion, de valorisation et d'appropriation, notamment :

- la création d'emplois associés aux nouveaux métiers à la propagation des technologies de l'information dans les activités courantes de la société ;

- le déploiement des technologies de l'information et de la communication dans les domaines de l'éducation, la culture, la formation, la santé, l'environnement, la citoyenneté, l'économie et l'emploi ;

- l'émergence d'une expertise nationale en technologies de l'information et de la communication dans le domaine industriel comme dans le secteur de la recherche.

Art. 14. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat coopère, dans ses missions, avec les structures de traitement de l'Information de l'Administration et avec tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat et intervenant dans le domaine de l'Informatique et des réseaux. Elle peut à tout moment recourir à leur expertise.

L'Agence de l'Informatique de l'Etat organise en particulier la coopération en informatique et réseaux avec les partenaires de l'Etat. A ce titre, elle :

- suit les relations avec les organismes nationaux et internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine ;

- est l'interlocutrice des opérateurs économiques porteurs de projets dans le domaine de l'informatique et est à l'écoute des usagers pour une bonne prise en compte de leur besoin d'interaction avec l'Administration ;

- veille à favoriser la promotion du Sénégal à travers l'Internet et les serveurs d'informations et à rendre accessible et utile toute expertise sénégalaise ;

- collabore avec les universités, instituts et écoles de formation au Sénégal et à l'étranger dans le cadre de programme de formation permanente au bénéfice des agents de l'Etat ;

- représente l'Etat dans toutes les instances et rencontres internationales dans les domaines de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication ;

- participe avec les autres structures de l'Etat aux instances et rencontres internationales afférentes aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Chapitre II. - *Les Organes de l'Agence*

Art. 15. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat est constituée de deux organes : le Conseil de Surveillance et la Direction Générale.

Section première. - Le Conseil de Surveillance

Art. 16. - Le Conseil de Surveillance comprend neuf (9) membres dont quatre, au moins, doivent être des spécialistes de technologie de l'information et de la communication, notamment un informaticien, un juriste et un économiste du secteur. Il comprend :

- le représentant de la Présidence de la République ;

- le représentant de la Primature ;

- le représentant du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- le représentant du Ministre chargé de L'Intérieur ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- le représentant du Ministre chargé de la justice ;

- le représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;

- le représentant du Ministre chargé des Télécommunications ;

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition des administrations concernées.

Le Président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres et nommé par décret.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Art. 17. - Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'Agence de l'Informatique de l'Etat en application des orientations et de la politique de l'Etat définies par le Président de la République.

Il assiste, par ses avis et recommandation, le Directeur général de l'agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions. Il délibère et approuve :

- les budgets ou les comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;

- le manuel de procédures ;

- les programmes et rapport annuels d'activités du Directeur général ;

- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;

- l'organigramme de l'agence ;

- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;

- le rapport sur la performance de l'Agence dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- le règlement intérieur.

Il veille également au :

- respect des engagements, des parties, souscrites dans le contrat de performance ;

- au choix du cabinet indépendant d'évaluation.

Art. 18. - Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission ou à la suite de la perte de la qualité qui avait motivée la nomination. Le mandat prend fin également par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par son suppléant pour la période du mandat restant à courir.

Art. 19. - Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, la tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par la tutelle technique.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leur suppléants sont présents. Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'ADIE.

Art. 20. - Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants à la réunion, ainsi que ceux des personnes invités à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté paraphé par le Président et membre du Conseil de Surveillance.

Les extraits de délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Section II. - Le Directeur Général

Art. 21. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat est gérée par un Directeur général nommé par décret. Il est assisté d'un Directeur général adjoint, désigné, sur proposition du Directeur Général, par le Secrétaire de la Présidence de la République, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

La qualité de Directeur Général est incompatible avec toute autre fonction.

Art. 22. - Le Directeur de l'agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par l'autorité de tutelle. A ce titre, il est notamment chargé de :

- représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- préparer et présenter un projet de contrat de performance à signer en l'Agence, sa tutelle technique et le ministre des Finances en conformité avec le décret d'application de la loi d'orientation sur les agences ;

- mettre en place les programmes d'actions pluriannuels, le programme et le rapport d'activités annuels ;

- préparer le budget et de l'exécution en qualité d'ordonnateur ;

- soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- soumettre au Conseil de Surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion les états financiers arrêtés par l'agent comptable prévu à l'article 28 du présent décret ;

- proposer l'organigramme de l'agence et le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;

- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence, dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercice sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 23. - Conformément au classement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat, les indemnités de session du Président du Conseil de Surveillance et des autres membres, ainsi que la rémunération, les indemnités et avantages en nature du Directeur général de l'agence sont fixés par décret.

Chapitre III. - Ressources humaines et financières de l'Agence

Art. 24. - Le président directeur recruté par l'agence est régi par le Code du travail.

L'Agence de l'Informatique de l'Etat peut employer des fonctionnaires en position de détachement et des agents non fonctionnaires de l'Etat en suspension d'engagement.

Les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine. Toutefois les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'ADIE, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les personnels de l'agence doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Art. 25. - Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'ADIE.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de Surveillance. Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Art. 26. - Les ressources de l'Agence de l'Informatique de l'Etat comprennent :

- une dotation budgétaire destinée à la couverture de son fonctionnement ;

- une dotation budgétaire destinée à la couverture des besoins d'investissement en équipements et réseaux informatiques des départements ministériels, de la Primature et de la Présidence de la République ;

- des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement en vertu de convention et accords conclus par l'Etat ;

- tout type de redevance dont le produit est affecté à l'Agence ;

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;

- les dons, legs et contributions diverses ;

- les recettes provenant de l'exercice de ses activités notamment celles versées par les bénéficiaires des secteurs publics ou privés de prestation fournies par l'Agence ;

- et toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Art. 27. - Le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat est l'ordonnateur du budget exécuté conformément au manuel de procédures.

L'Agence de l'Informatique de l'Etat dispose de comptes bancaires administrés par le Directeur général en tant que responsable et signataire de tout acte s'y rapportant.

Les comptes de l'Agence reçoivent les concours financiers affectés à la réalisation de ses missions. Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les recettes tirées des services et des prestations fournies par l'ADIE sont réparties en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement approuvées par le Conseil de Surveillance, après avis de l'autorité de tutelle.

Chapitre IV. - *Contrôle de l'Agence*

Art. 28. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat applique les règles de la comptabilité privée en conformité avec le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables de l'ADIE sont effectuées par agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur Général de l'agence où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'agence.

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'agence sont assurés par l'agence comptable susmentionnée.

Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur Général et de l'agent comptable.

Art. 29. - Les comptes de l'Agence de l'Informatique de l'Etat sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes est choisi par le Conseil de Surveillance qui fixe ses honoraires.

L'Agence de l'Informatique et l'Etat est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à l'exécution de son budget et de sa trésorerie qu'elle adresse à la tutelle technique et à la tutelle financière, sans préjudice des états financiers et rapports annuels.

L'Agence de l'Informatique de l'Etat est soumise au contrôle à posteriori de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat et de l'Inspection générale des Finances dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 30. - Le Commissaire aux comptes a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général de l'agence.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le Commissaire aux comptes ou l'auditeur privé son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'agence.

Chapitre V. - *Dispositions diverses*

Art. 31. - Les règles de passation des contrats conclus par l'Agence de l'Informatique de l'Etat doivent être conformes au Code des Marchés publics en vigueur.

Art. 32. - Les membres du Conseil de Surveillance, le Directeur Général et le personnel de l'agence sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article constitue une faute lourde entraîné la révocation immédiate du membre du Conseil de Surveillance concerné ou le licenciement de l'agent en cause sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

Art. 33. - L'Agence de l'Informatique de l'Etat est soumise à un contrat performance d'une durée de trois (3) ans dans les conditions définies par le décret n° 2009- 522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution.

Ce contrat de performance fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de Surveillance de l'Agence.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article, le contrat de performance est renégocié entre les parties, après évaluation de la commission d'évaluation des agences.

Art. 34. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret, n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ainsi que l'arrêté n° 007421 du 08 septembre 2004 définissant l'organigramme de l'Agence de l'Informatique de l'Etat et les modalités de rémunération de son personnel.

Art. 35. - Le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2011-1467 en date du 12 septembre 2011 déclarant d'utilité publique la servitude de voirie qui grève le TF n° 11.468/CRD, sur une superficie de 1.650 m², situé à Dakar à 300 m environ au Sud Est de la route de Yoff et à 600 m environ au Nord Est du Terme Nord appartenant à la Coopérative d'Habitat des Personnels de l'Enseignement supérieur (COHPES), déclarant cessible le TF n° 11.468/GRD, pour une superficie de 1.650 m², du fait du plan d'urbanisme du secteur susvisé, fixant le montant de l'indemnité due à ladite coopérative.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, la servitude de voirie qui grève le TF n° 11.468/GRD, sur une superficie de 1.650 m², située à Dakar, à 300 m, environ au Sud Est de la route de Yoff et à 600 m environ au Nord Est du Terme Nord appartenant à la Coopérative d'habitat des Personnels de l'Enseignement Supérieur (COHPES).

Art. 2. - Est déclaré cessible le TF n° 11.468/GRD, pour une superficie de 1.650 m², du fait du plan d'urbanisme du secteur susvisé.

Art. 3. - Est fixé le montant de l'indemnité due à la Coopérative d'habitat des Personnels de l'Enseignement Supérieur (COHPES) à 35.000 francs CFA/m² x 1.650, soit 57.750.000 (cinquante sept millions sept cent cinquante mille) francs CFA.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1468 en date du 14 septembre 2011 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national sis à Nguidilé, dans la région de Louga, d'une superficie de 7 ha 67 a 23 ca, en vue de son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Nguidilé, dans la région de Louga, d'une superficie de 7 ha 67 a 23 ca, en vue de son attribution par voie de bail à la société AGROPAL.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupante étant la bénéficiaire de l'attribution.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1469 en date du 14 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'hydrocarbures sur un terrain dépendant du domaine national situé à Ziguinchor, au quartier Santhiaba, d'une superficie de 4411 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une station d'hydrocarbure sur un terrain dépendant du domaine national situé à Ziguinchor, au quartier Santhiaba, d'une superficie de 4411 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à la Société Sénégalaise d'Hydrocarbures, pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1470 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndoukhoura Peulh, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 6ha 77a 60ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndoukhoura Peulh, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 6ha 77a 60ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1472 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011 déclarant d'utilité le projet de réalisation d'un programme immobilier sur un terrain du Domaine national situé à Kahône, d'une superficie de 6ha 00a 00ca, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est déclaré d'utilité le projet de réalisation d'un programme immobilier sur un terrain du Domaine national situé à Kahône, d'une superficie de 6ha 00a 00ca

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation desdits terrains au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National.

Art. 3. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1471 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Bambilor, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 2ha 33a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Bambilor, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 2ha 33a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1473 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une université catholique sur un terrain du domaine national situé à Koubalan dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 80ha 30a 00ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une Université catholique, sur un terrain dépendant du domaine national situé à Koubalan, dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 80ha 30a 00ca ;

Art. 2. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail à la Conférence Episcopale régionale de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9927 en date du 15 septembre 2011 autorisant la Société de Courtage d'Assurance « SUTURA » à exercer le Courtage en Assurances au Sénégal.

Article premier. - La Société de Courtage d'Assurance « SUTURA » ayant son siège social établi à Dakar (Sénégal), à l'immeuble les Dunes, bâtiment D, appartement D 34, SODIDA, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9928 en date du 15 septembre 2011 autorisant la Société de Courtage d'Assurance « BISSAI ASSURANCES » à exercer le Courtage en Assurances au Sénégal.

Article premier. - La Société de Courtage d'Assurance « BISSAI ASSURANCES » ayant son siège social établi à Dakar (Sénégal), Ngor Almadies, rue NG lot 77, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10117 MEP/DGCPT en date du 20 septembre 2011 portant organisation de la Direction de la Dette publique.

Article premier. - Sous l'autorité du Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, la Direction de la Dette publique a pour missions :

- La préparation et la coordination de la politique d'endettement public et de la stratégie de gestion de la dette ;
- Le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'emprunt ;
- La gestion de la dette intérieure et extérieure, à l'exclusion de la dette viagère et la gestion des systèmes d'information.

Art. 2. - Outre ses services rattachés, la direction de la Dette publique comprend :

- La Division de la Politique d'endettement et de la Stratégie d'intervention sur les Marchés ;
- La Division des Conventions de Financement ;
- La Division de la Gestion de la Dette et de l'Information.

Chapitre I. - Services rattachés

Art. 3. - Les services rattachés de la Direction de la Dette publique sont :

- Le Service du Courier ;
- La Cellule Informatique.

Art. 4. - Le service du courrier gère le courrier de la direction. A ce titre, il est chargé notamment :

- de la réception, de l'enregistrement et de la présentation au secrétariat du Directeur de toutes les correspondances adressées à la Direction ;
- de la numérotation, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier signé par le Directeur ;
- du classement du courrier reçu et du courrier expédié.

Art. 5. - La Cellule Informatique gère le système d'information de la Direction de la Dette publique. A ce titre, elle :

- coordonne tous les projets informatiques ;
- conçoit, réalise, met en œuvre et assure la maintenance des applications ;
- assure la maîtrise d'ouvrage des réalisations confiées à des compétences externes ;
- produit la documentation technique des applications ;
- assure la formation des utilisateurs à l'utilisation des logiciels ;
- gère, en relation avec le Centre informatique de la Direction générale de la comptabilité publique et du Trésor, l'interfaçage des applications de la Direction générale de la Dette publique avec celles des autres services internes ou externes à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- planifie la sauvegarde des données et des logiciels ;
- assure l'intégrité, la disponibilité et de la sécurité des informations stockées ;
- veille à l'évolution des applications, en prenant en charge les nouvelles demandes des utilisateurs ;
- donne son avis sur les caractéristiques techniques des matériels informatiques et logiciels à acquérir ;
- maintient les infrastructures et équipements informatiques ;
- veille à l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information du département tel que validée par les autorités.

Chapitre II. - La Division de la Politique d'Endettement et de la Stratégie d'Intervention sur les Marchés

Art. 6. - La Division de la Politique d'Endettement et de la Stratégie d'Intervention sur les Marchés est chargé de :

- la définition de la politique nationale d'endettement ;
- la surveillance du profil de la dette notamment sa répartition et sa soutenabilité ;
- la définition d'une démarche cohérente et coordonnée en vue de programmer et planifier les interventions de l'Etat sur les marchés capitaux ;
- la définition d'une stratégie et d'une politique de gestion des titres émis ;
- la définition d'une politique de communication en direction des investisseurs ;
- le suivi de l'évolution des marchés en vue de mieux asseoir la stratégie d'intervention.

Art. 7. - La Division de la Politique d'Endettement et de la Stratégie d'Intervention sur les Marchés comprend :

- Le Bureau de la Politique d'Endettement ;
- Le Bureau de la Stratégie d'Intervention

Art. 8. - Le Bureau Politique d'endettement participe à la définition de la politique d'endettement aussi bien interne qu'externe et surveille le profil de la dette.

A ce titre, il est chargé, en particulier :

- de trouver la meilleure composition du portefeuille d'endettement de l'Etat par la conduite d'études et d'actions nécessaires à une répartition optimale du stock de la dette en tenant compte du choix des marchés de capitaux, des instruments et des maturités ;
- de mener, en relation avec les autres services concernés, les exercices d'analyse de viabilité de la dette ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur la dette.

Le Bureau de la Politique d'Endettement assure le Secrétariat permanent du Comité national de la Dette publique.

Art. 9. - Les attributions du Bureau de la Stratégie d'intervention portent sur :

- La définition d'une stratégie d'endettement et de gestion des titres émis en relation avec les autres services concernés ;
- Le suivi des évolutions des marchés de capitaux et, en particulier, du marché monétaire et financier de l'UEMOA ;
- l'élaboration des programmes d'émissions de titres publics ainsi que leur actualisation ;
- la définition de la politique de communication en direction des investisseurs et autres du marché des capitaux ;
- la définition, le cas échéant, des politiques de rachat, d'échange, de remboursement anticipé ou de toute autre opération similaire portant sur des titres en circulation.

Chapitre III. - La Division des Conventions de Financement

Art. 10. - La Division des Conventions de Financement est chargé de :

- participer aux négociations bilatérales et multilatérales ;
- participer à la préparation des projets de convention de financement ;
- préparer les émissions de bons du Trésor et d'emprunts obligataires émis sur le marché financier et monétaire de l'UEMOA ;
- préparer, en relation avec d'autres services du Ministère chargé des Finances le cas échéant, les émissions de titres sur le marché financier international ;
- mettre en œuvre la politique de communication en direction des investisseurs et autres acteurs du marché des capitaux.

Art. 11. - La Division des Conventions de Financement comprend :

- le Bureau des Négociations de Financement ;
- le Bureau des Emissions de Titre publics.

Art. 12. - Le Bureau des Négociations de Financement

- participe aux négociations bilatérales et multilatérales ;
- participe à la préparation des projets de convention de financement ;
- examine les projets de conventions de financement soumis, pour avis et observations, au Ministre chargé des Finances ;
- instruit des dossiers de demandes d'aval ou de garanties adressés au Ministre chargé des Finances ;
- examine, pour avis, les offres de financement des bailleurs.

Art. 13. - Le Bureau des Emissions de Titres publics est compétent pour la mise en œuvre des programmes et plans d'émissions de titres publics. A ce titre, il :

- prépare les émissions de bons et obligations du Trésor émis sur le marché financier et monétaire de l'UEMOA notamment par :
- la rédaction des notes et avis d'information ;
- la préparation des documents de saisine de la BCEAO ;
- le suivi des actions menées par les intervenants commerciaux agréés dans le cas où la levée des ressources est confiée à ces acteurs du marché ;
- élabore les conventions de souscription de bons du Trésor ;
- prépare, en relation avec d'autres services du Ministère chargé des Finances le cas échéant, les émissions de titres sur le marché financier international ;
- met en œuvre la politique de communication en direction des investisseurs et autres acteurs du marché des capitaux. A cet effet, il prépare et organise des rencontres périodiques avec ces acteurs.

Chapitre IV. - La Division de la Gestion de la Dette et de l'Information

Art. 14. - La Division de la Gestion de la Dette et de l'Information est chargée :

- de l'enregistrement de toutes les informations relatives aux emprunts contractés par l'Etat ;
- du suivi de l'encours et des échéanciers du service de la dette ;
- de la confection sur la demande de tous les états historiques, ponctuels ou prévisionnels relatifs à la dette publique ;
- de l'établissement et de la transmission, à bonne date, au comptable assignataire, des titres de paiement du service de la dette ;
- de la préparation des dossiers d'ordonnancement de régularisation de la dette publique.

Art. 15. - La Division de la Gestion de la Dette et de l'Information comprend :

- le Bureau de la Gestion de la Dette ;
- le Bureau des Règlements.

Art. 16. - Le Bureau de la Gestion de la Dette est chargé :

- de la collecte de toutes les informations relatives aux emprunts contractés ;
- de l'enregistrement de toutes les informations relatives aux emprunts contractés par l'Etat ;
- de l'alimentation, du suivi et de la mise à jour permanente de la base de données sur la dette publique ;
- du suivi de l'encours et des échéanciers du service de la dette ;
- du suivi du remboursement des prêts et avances, prêts rétrocédés et bonifications d'intérêts ainsi que des prêts avalisés en cas de mise en jeu de l'aval de l'Etat ;
- de la confection sur demande de tous les états historiques, ponctuels ou prévisionnels relatifs à la dette publique ;
- de l'édition d'informations de synthèse et de rapports sur la dette publique destinées à une publication périodique à la demande des autorités et bailleurs ou à l'endroit du public.

Art. 17. - Le Bureau des Règlements est chargé :

- de l'établissement et de la transmission, bonne date, au comptable assignataire, des titres de paiement du service de la dette ;
- de l'émission des ordres de recette à l'encontre de tous débiteurs de prêts rétrocédés, d'avals ou de garanties ;
- du suivi des recouvrements d'ordres de recettes effectués par les comptables assignataires ;
- de l'instruction des dossiers relatifs aux réclamations et autres incidents de paiement de la dette ;
- de la préparation des dossiers d'ordonnancement de régularisation de la dette publique.

Art. 18. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 9431 MICITE/MDE/CNH en date du 2 septembre 2011 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 3 septembre 2011.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 3 septembre 2011, à partir de 18H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

Structure des prix des Produits pétroliers

CANAL (TTC)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	421 295	410 993	383 281	425 569	454 627
2	BASE TAXABLE	352 609	342 458	342 458	384 050	381 003
3	DROITS DE PORTE	38 787	37 670	37 670	23 043	41 910
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	460 082	448 663	420 951	448 612	496 537
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59 460	59 460	84 320	59 460	59 460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	726 192	696 593	543 831	508 072	649 947
9	TVA	130 715	125 387	97 890	91 453	116 990
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	856 907	821 980	641 721	599 525	766 937
11	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	867 407	832 480	652 221	610 025	777 437
	en F cfa par litre	867	832	652	610	777

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	493 118	465 406	367 221	356 094	324 660	473 823	507 353	480 886
2	BASE TAXABLE	433 657	433 657	310 025	299 040	295 364	441 964	474 302	448 081
3	DROITS DE PORTE	26 019	26 019	18 602	17 942	17 722	26 518	28 458	26 885
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	519 137	491 425	385 823	374 036	342 382	500 341	535 811	507 771
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	31 144	11.354	31 144	31 144	31 144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	550 281	522 569	416 967	405 180	353 736	531 485	566 955	538 915
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	550 281	522 569	416 967	405 180	353 736	531 485	566 955	538 915
9	TVA	99 051	94 062	75 054	72 932	63 672	95 667	102 052	97 005
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne								
		649 332	616 434	4621	4242	417 408	627 152	669 007	635 920

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	466 882
2 BASE TAXABLE	460 604
3 DROITS DE PORTE	4 606
4 PRIX EX-DEPOT	471 488
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137 394
7 BASE TVA	608 882
8 TVA	0
9 PRIX TTC	608 882
10 MARGE DETAILLANT	18.240
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	627 122

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	466 882	466 882	466 882
2 BASE TAXABLE	460 604	460 604	460 604
3 DROITS DE PORTE	4 606	4 606	4 606
4 PRIX EX-DEPOT	471 488	471 488	471 488
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104 600	104 600	104 227
dont frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480
8 BASE TVA	576 088	576 088	575 715
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	576 088	576 088	575 715

PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	23 831 23 830
PRIX BOUTEILLE 12,5 KG ARRONDI	7 839 7 840

BOUTEILLE DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5 185	3 457	1 554
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX- GROSSISTE	5 355	3 587	1 619
* MARGE DÉTAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	5 465	3 672	1 654
	5 465	3 670	1 655

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	421 295	410 993	425 569	454 627
2 BASE TAXABLE	352 609	342 458	384 050	381 003
3 DROITS DE PORTE	38 787	37 670	23 043	41 910
4 PRIX EX-DEPOT	460 082	448 663	448 612	496 537
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 38 787	- 37 670	- 23 043	- 41 910
7 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	59 460 18.500	59 460 18.500	59 460 18.500	59 460 18.500
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	687 405	658 923	485 029	608 037
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	697 905	669 423	495 529	618 537
	69 791	66 942	49 553	61 854

(CANAL HTVA et DD)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	421 295	410 993	425 569	454 627
2	BASE TAXABLE	352 609	342 458	384 050	381 003
3	DROITS DE PORTE	38 787	37 670	23 043	41 910
4	PRIX EX-DEPOT	460 082	448 663	448 612	496 537
5	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6	EXONERATION DROITS DE PORTE	- 35 261	- 34 246	- 19 203	- 38 100
7	MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	59 460 18.500	59 460 18.500	59 460 18.500	59 460 18.500
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	690 931	662 347	488 869	611 847
9	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	701 431	672 847	499 369	622 347
	en F cfa par hl	70 143	67 285	49 937	62 235

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	421 295	410 993	383 281	425 569	454 627
2	BASE TAXABLE	352 609	342 458	342 458	384 050	381 003
3	DROITS DE PORTE	38 787	37 670	37 670	23 043	41 910
4	PRIX EX-DEPOT	460 082	448 663	420 951	448 612	496 537
5	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6	MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	59 460 18.500	59 460 18.500	84 320 18.500	59 460 18.500	59 460 18.500
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	726 192	696 593	543 831	508 072	649 947
8	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	736 692	707 093	554 331	518 572	660 447
	en F cfa par hl	73 669	709	55 433	51 857	66 045

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	493 118	367 221	356 094
2 BASE TAXABLE	433 657	310 025	299 040
3 DROITS DE PORTE	26 019	18 602	17 942
4 PRIX EX-DEPOT	519 137	385 823	374 036
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 26 019	- 18 602	- 17 942
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	524 262	398 365	387 238

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	493 118	367 221	356 094
2 BASE TAXABLE	433 657	310 025	299 040
3 DROITS DE PORTE	26 019	18 602	17 942
4 PRIX EX-DEPOT	519 137	385 823	374 036
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 21 683	- 15 501	- 14 952
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	528 598	401 456	390 228

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	426 018	426 018
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	416 146	416 146
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	429 745	429 745
GASOIL	M3 A 15° C	457 784	457 784
DIESEL OIL	T	493 118	493 118
FUEL OIL 180 CST	T	367 221	367 221
FUEL OIL 380 CST	T	356 094	356 094

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX DE EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt-RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	466 882	460 604	4 606	0	4 606	471 488	466 882
BUTANE 9 KG	T	466 882	460 604	4 606	0	4 606	471 488	466 882
BUTANE 6 KG	T	466 882	460 604	4 606	0	4 606	471 488	466 882
BUTANE 2,7 KG	T	466 882	460 604	4 606	0	4 606	471 488	466 882
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	426 018	356 562	39 222	35 656	3 566	465 240	461 674
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	416 146	346 751	38 143	34 675	3 468	454 289	450 821
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	388 086	346 751	38 143	34 675	3 468	426 229	422 761
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	429 745	387 818	23 269	19 391	3 878	453 014	449 136
GASOIL	M3 A 15° C	457 784	383 649	42 201	38 365	3 836	499 985	496 149
GASOIL SENELEC	M3 A 15° C	424 846	383 649	42 201	38 365	3 836	467 047	463 211
DIESEL OIL	T	493 118	433 657	26 019	21 683	4 337	519 137	514 800
DIESEL OIL SENELEC	T	465 406	433 657	26 019	21 683	4 337	491 425	487 088
FUEL OIL 180 CST	T	367 221	310 025	18 602	15 501	3 100	385 823	382 723
FUEL OIL 380 CST	T	356 094	299 040	17 942	14 952	2 990	374 036	371 046
FUEL OIL SENELEC	T	324 660	295 364	17 722	14 768	2 954	342 382	339 428
DISTILLAT TAG	T	473 823	441 964	26 510	22	4 420	500 3	495 921
KEROSENE TAG	T	507 353	474 302	28 458	23 715	4 743	535 811	511 068
NAPHTA	T	480 886	448 081		22 404	4 481	507	503 290

ARRETE MINISTERIEL n° 9456 en date du 2 septembre 2011 portant création et composition d'un Comité de Pilotage chargé du suivi des travaux de mise à niveau des réseaux de transport et distribution de SENELEC dans le cadre du Plan TAKKAL.

Article premier. - Crédation d'un Comité de Pilotage

Il est créé, auprès du Ministère de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie (MICITIE), un Comité de Pilotage chargé du suivi des travaux de mise à niveau des réseaux de transport et distribution de SENELEC dans le cadre du Plan TAKKAL.

Art. 2. – Composition

Le Comité de Pilotage, présidé par le Ministre d'Etat chargé de l'Energie, ou son représentant, comprend les membres suivants, représentant diverses structures étatiques et privées :

- deux représentants du MICITIE ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, dont un de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Assainissement et de l'Hygiène Publique ;
- le Secrétaire Permanent à l'Energie (SPE) ;
- le Directeur général des Infrastructures ;
- le Surveillant des Réseaux d'AGERROUTE ;
- le Directeur régional Dakar d'AGERROUTE ;
- un représentant de SENELEC ;
- un représentant du Port Autonome de Dakar (PAD) ;
- un représentant d'Electricité de France (EDF) ;
- un représentant de l'ONAS ;
- un représentant de la SONES ;
- un représentant de la SDE ;
- un représentant de la SONATEL.

Le SPE assure le secrétariat du Comité en coordination avec le Directeur général des Infrastructures (DGI). Ils pourront se faire assister par leurs collaborateurs dans cette mission.

Le Comité peut s'adoindre toutes compétences requises pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Art. 3. – Convocation

Le Comité se réunit une (01) fois par semaine, ou en tant que de besoin sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quarante huit (48) heures avant la date de la réunion.

Les réunions du Comité font l'objet de compte rendu retraçant les principales décisions retenues.

Art. 4. – Le Secrétaire général du Ministère de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9869 MEF/ MICITIE/MC en date du 14 septembre 2011 modifiant l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1843/MEF/MMIE/MCCA du 22 mars 2007 fixant le montant de la marge de soutien de l'activité de raffinage de la Société Africaine de Raffinage (SAR).

Article premier. – L'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1843/MEF/MMIE/MCCA du 22 mars 2007 fixant la marge de soutien à l'activité de raffinage de la Société Africaine de Raffinage (SAR) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – la marge de soutien à l'activité de raffinage, telle que fixée à l'article premier du présent arrêté, est versée par l'Etat à la SAR jusqu'au 31 décembre 2016. »

Art. 2. – Le Directeur général des Finances, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES ECOVILLAGES,
DES BASSINS DE RETENTION, DES LACS
ARTIFICIELS ET DE LA PISCICULTURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 9485 en date du 5 septembre 2011 portant composition et fixant les règles de fonctionnement du Conseil de Surveillance de l'Agence Nationale de l'Aquaculture (CS/ANA).

Article premier. – Sont nommés Membres du Conseil de Surveillance de l'Agence Nationale de l'Aquaculture (ANA) les personnes ci-dessous énumérées, désignées comme représentants par leurs institutions et organismes respectifs :

N°	Institutions et organismes	Membre:	
		Titulaire	Suppléant
1	Présidence de la République	Oumar Seck, Conseiller Spécial de la Présidence de la République	
2	Primature	Dr Moussa Bakhayokho	
3	Ministère de l'Economie et des Finances	Modou M'Foulé, Direction de la Coopération Economique et Financière	Abdoul Aziz Diédiou
4	Ministère des Ecovillages, des Bassins de Réception, des Lacs Artificiels et de la Pisciculture	Mamadou Bâ, CT2 du Ministre	
5	Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes	Mbeugué Gaye Fall, Chef de la Division Repeuplement et valorisation à la Direction de la Pêche continentale	
6	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature	Lt colonel Ousmane Kâne, Chef de la Division Aire marine protégée	Cdt Fatou Samb, Chef de la Division Formation
7	Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales	Adama Diouf, Directeur de l'Appui au Développement local	Arona Bâ, Conseiller Technique - 2
8	Ministère de l'Agriculture	Dr Hamet Diaw Diadhiou, Biogiste des Pêches, spécialiste en aquaculture	
9	Organisations professionnelles ANAAES	Moussa Cissé	
10	Contrôle financier de la Présidence de la République	Sadiou Traoré, Contrôleur Financier	

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Le conseil de surveillance peut, autant que de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences ou l'expérience sont utiles aux questions à examiner.

Art. 2. – Les membres du conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat d'une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois.

Le Président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Aquaculture.

La liste des membres est mise à jour à chaque fois que de besoin.

Art. 3. – Dans le cadre de son mandat, le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'agence. Il assiste par ses avis et recommandations, le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Le Conseil de Surveillance est chargé :

- de fixer les orientations stratégiques de l'Agence ;
- de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence ;
- d'approuver les programmes d'activités annuels, pluriannuels et d'investissement ;
- d'approuver le budget annuel et les comptes financiers de l'Agence.

- d'examiner et d'adopter le manuel de gestion et de procédures ;
- d'approuver le contrat de performance de l'Agence ;
- de choisir le commissaire aux comptes et de fixer les honoraires ;
- d'approuver l'organigramme et le recrutement du personnel ;
- d'approuver les rapports annuels d'activités du Directeur Général ;
- d'approuver les rapports annuels d'activités du Directeur Général ;
- d'approuver les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans le six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- d'approuver l'organigramme de l'agence
- d'approuver la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- d'approuver le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- d'approuver le règlement intérieur.

Art. 4. – les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 5. – Le conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membre au moins quinze jours avant l'ouverture de la session.

Les délibérations du conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant. Les extraits des délibérations sont envoyés, dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil, aux autorités de tutelle.

Art. 6. – Le présent arrêté annule et remplace celui n° 001920 du 26 mars 2006 portant nomination des membres du Conseil de Surveillance de l'Agence pour la Promotion de l'Aquaculture.

Art. 7. – Le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES UNIVERSITES, DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2011-1160 du 17 août 2011 portant dénomination de l'université de Bambey

RAPPORT DE PRESENTATION

Né à Saint-Louis le 10 janvier 1910 et décédé à Paris le 2 mai 1980, Alioune Diop aura été un acteur incontournable du mouvement d'émancipation de peuples noirs et un promoteur infatigable des cultures africaines.

Après des études primaires à Dagana et secondaires au Lycée Faidherbe de Saint-Louis, études couronnées en 1931 par un baccalauréat classique (latin et grec), Alioune Diop s'inscrit à l'Université d'Alger pour y poursuivre des études classiques et continuera sa formation à Paris où il obtient une licence en lettres et un diplôme d'Etudes supérieures (DES).

A la fin de sa formation, il sert en France où il sera tour à tour professeur au Prytanée militaire de la Flèche dans la Sarthe, puis au Lycée Louis le Grand et chargé de cours à l'Ecole coloniale avant d'être nommé chef de cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

C'est en 1947, alors qu'il est devenu sénateur, qu'il fonde la revue « Présence africaine », revue semestrielle panafricaine ; dans le premier numéro, il écrira : « La revue ne se place sous l'obédience d'aucune idéologie ou politique. Elle veut s'ouvrir à la collaboration de tous les hommes de bonne volonté, susceptibles de nous aider à définir l'originalité africaine et de hâter son insertion dans le monde moderne ».

Dès sa parution, Présence africaine qui milite en faveur d'une culture africaine indépendante, rencontre un grand succès et, en 1949, Alioune Diop crée la maison d'édition du même nom dont le premier titre publié sera l'ouvrage du missionnaire belge Placide Tempels intitulé : « La philosophie bantoue ».

En 1956, Alioune Diop et son équipe de Présence africaine organisent dans le grand amphithéâtre Descartes de la Sorbonne le premier « Congrès des écrivains et artistes noirs » que l'on appellera le « Bandung culturel », en référence à la conférence tenue en avril 1955 en Indonésie. « La Société africaine de culture » (SAC), naîtra de cette rencontre.

En 1966, en collaboration avec le Président Léopold Sédar Senghor, Alioune Diop organise le premier « Festival des Arts noirs » dont la troisième édition vient de se dérouler, en décembre 2010, sous l'égide du Président Abdoulaye Wade.

En 1982, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) crée, en reconnaissance de son héritage culturel, le Prix Alioune Diop de l'Édition francophone.

Le rayonnement de ce grand penseur et humaniste est autant incontestable que discret et c'est pourquoi l'on a pu dire qu'il a plus cherché à faire penser et parler les autres qu'à imposer son discours.

C'est donc en hommage à ce brillant universitaire sénégalais que le Chef de l'Etat a proposé que l'Université de Bambey porte son nom ; cette proposition a été unanimement acceptée par l'Assemblée de l'Université en sa séance du 15 juin 2011.

Telle est, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2011-818 du 17 juin 2011.

Vu le décret n° 2011-443 du 30 mars 2011 portant création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la décision de l'Assemblée de l'Université de Bambey en sa séance du 15 juin 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (CUR), et de la Recherche scientifique ;

DECRETE :

Article premier. – L'Université de Bambey est dénommée « Université Alioune Diop ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux, et de la Recherche scientifique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'en prend pas la responsabilité de la teneur des annonces ou avis publics sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association dénommée : « GORGOOLOU »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir, développer des activités maraîchères, Elevage, d'éducation et des activités socio-économique ;

Siège social : Sise à Louly Sindiane chez Imam Thialao Ngom (Département de Mbour)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Thialao Ngom, Président ;

Ibrahima Dione, Secrétaire général.

Mamadou Dione, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 240 GRT/AS en date du 21 novembre 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES ETUDIANTS POUR L'EMERGENCE DU CEM GADAPARA « A.E.E.C.E.G.A »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer l'union entre les étudiants et élèves du CEM ;
- rechercher des documents et l'appui sur le plan éducatif ;
- aider les nouveaux bacheliers à s'orienter dans les études supérieures.

Siège social : Villa n° 23, Cité Bastos 1 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibrahima Dramé, Président ;

Mamadou Baldé, Secrétaire général.

Ibrahima Dramé, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.364 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 21 decembre 2011.

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 15.834/DG appartenant au sieur Mamadou Samb et du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur ledit titre foncier au profit de la « BIAO-SENEGAL » SA

2-2

SCP Faye & Sall
Société d'avocats
3, rue A. Laksane Ndoye (ex. Escarfait) x Vincent
BP : 9.023 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10016/GR (ex. n° 1589/ DG) propriété de M. Alioune Ndiaye.

2-2

Etude de M^e Ibrahima Diawara
avocat à la Cour
43, rue Félix Faure, B.P. 32.078 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.196/DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M^{me} Mame Boyo Diop.

2-2

Etude de M^e Olimata Faye, *notaire*
64, rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.968/KK, appartenant exclusivement à M. Samba Wade.

2-2

Etude de M^e Tabara Mathurin Diop Bèye *notaire*
Quartier Logandème - BP. 107 Fatick

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.901/KLK, appartenant à la SCP Hassan Hachem & Fils.

2-2

Etude de M^e Tamaro Seydi, *notaire*
40-42, rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry
3^{eme} étage -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.284/DK, appartenant à la dame Eléonore Jannette Léonie Edouarda Marie Benga.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 7.284 Dakar Plateau, appartenant à la société anonyme dénommée « REGIE MUGNIER & Cie ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.538/DG, ex 23.112/DG en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA) appartenant à M. Moussa Diao

2-2

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké,
notaires associés de la Société civile professionnelle
Titulaire de la Charge de Dakar III.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 607/R appartenant à M. Momar Guèye

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 23.467/DG, appartenant M^{me} Lucie Jeanne Lafitte

2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Nafissatou Diouf Mbodj & Soulèye Mbaye
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 1.058/DG devenu le titre foncier n° 1.794/DK appartenant à la SENAC.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 1.225/DG devenu le titre foncier n° 3.371/DK appartenant à la SENAC.

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque consortial inscrite le 11 mars 1992 au profit de la « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » en abrégé « BICIS » et la « Société Générale de Banques au Sénégal » en abrégé « SGBS » et portant sur le titre foncier n° 5.355/DK (ex : 3.915/DG)

2-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Mohamed Seydou Diagne & Papa Bougouma Diène
 6, rue Jaques Bugnicourt (ex. Kleber) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 22.243/
 DG appartenant à M^{me} Aminata Diop 2-2

SCP Ndiaye, Ndione & Padonou
Société civile professionnelle d'avocats
 Liberté VI Extension VDN villa n° 30 1^{er} étage
 BP : 5.113 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du permis
 d'occuper inscrit au profit de ceus sur le lot
 3.269 du titre foncier n° 2.320/DP appartenant
 M. Albert Faye 2-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
 M^{me} Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^{me} Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
 10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier
 n° 26.281/GD devenu le titre foncier n° 5.086/GRD
 appartenant à M. Souleymane Camara, né le 22
 décembre 1982 à Dakar, M^{me} Salimatou Ba, ménagère
 née le 13 avril 1985 Dakar Banlieue Guinaw Rails,
 M. Alpha Belle Camara, né le 17 décembre 2003 à
 Monaco 2-2

Office notarial
 Me Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
 50, Avenue Nelson Mandela BP. 3.405 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
 n° 10.411/DP appartenant Yaramé Nder Mbaye 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
 5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique
 du titre foncier n° 15.834/DG appartenant au sieur
 Mamadou Samb et du Certificat d'inscription de
 l'hypothèque conventionnel inscrite sur ledit titre foncier
 au profit de la « BIAO-SENEGAL » SA 2-2

SCP Faye & Sall
Société d'avocats
 3, rue A. Lakhsane Ndiaye (ex. Escarfaït) x Vincent
 BP : 9.023 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 n° 10016/GR (ex. n° 1589/ DG) propriété de M. Alioune
 Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 n° 499/R appartenant au sieur Elis Gabaien. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^{es} Papa Ismael & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.843/
 TH appartenant à la Caisse Locale du Crédit mutuel
 du Sénégal de Mbour I. 1-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
 Charge de Dakar XVIII - Route des HLM,
 près du Bloc Fiscal - BP : 1.020 - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 654/
 R appartenant à Cheikh Ahmadou Mbacké. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
 27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.530/
 GRD ex.25 988/DG appartenant à M. Ibrahima Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.531/
 GRD ex.25 989/DG appartenant à M. Ibrahima Fall. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck.
 Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké,
notaires associés de la Société civile professionnelle
 Titulaire de la Charge de Dakar III.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier
 n° 80/DP appartenant SCP HASSAN HACHEL
 et FILS » 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6630 du *Journal officiel* en date du **14 décembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **14 décembre 2011**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6631 du *Journal officiel* en date du **14 décembre 2011** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **14 décembre 2011**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye*